

II. — En cas d'absence du titulaire, même en permission, l'indemnité est allouée dans les proportions suivantes :

Un quart au titulaire de la fonction, moitié à l'intérimaire.

§ VII. — *Indemnité représentative de chauffage et d'éclairage.*

Art. 102.

Mode de chauffage et d'éclairage.

I. — Les chefs de service dans les ports de France reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, une allocation sous forme d'abonnement.

II. — Au moyen dudit abonnement, ces fonctionnaires pourvoient au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, des pièces intérieures de leur hôtel (salons, salle à manger, chambres d'habitation, antichambres, cuisines, couloirs, corridors intérieurs, etc.), y compris leur cabinet, leur secrétariat et les salles de commission ; aucune délivrance en nature ne peut leur être faite.

III. — Les officiers, employés militaires, sous-officiers et soldats en service à Saint-Pierre et Miquelon reçoivent une indemnité spéciale de chauffage.

Cette indemnité est inscrite chaque année au budget colonial ou local suivant le cas.

IV. — Dans d'autres colonies, s'il y a lieu d'accorder une indemnité de chauffage ou d'éclairage, la quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur.

Art. 103.

Mode de paiement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage.

I. — En France, le paiement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage est fait à terme échu et par dix-huitième, savoir :

2/18 pour chaque mois, du 1^{er} octobre au 31 mars ;

1/18 pour chaque mois, du 1^{er} avril au 30 septembre.

II. — Aux colonies la même indemnité est payée mensuellement.

III. — L'indemnité est payée au fonctionnaire titulaire ; s'il s'absente en vertu d'une autorisation régulière, il conserve ses droits à l'indemnité de chauffage et d'éclairage pendant tout le temps de son absence, à la charge par lui de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

IV. — En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.